



CH-3003 Berne, OFAS, COFF

Commission de la sécurité sociale et de la
santé publique du Conseil des États
(CSSS-E)

par l'intermédiaire de l'Office fédéral
des assurances sociales
emina.alisic@bsv.admin.ch

Votre courrier du 16.11.2018
Notre référence: 746.1-00972 21.01.2019 No.: 319
Berne, le 5 février 2019

Prise de position de la COFF concernant le contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité élaboré par la CSSS-E

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir convié la Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) à prendre position sur l'avant-projet de modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) élaboré par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » ([18.052](#)). La COFF soumet ci-après sa prise de position dans le délai imparti qui court jusqu'au 2 mars 2019.

La COFF a publié le 20 août 2018 une [revue de la littérature](#) dans laquelle les résultats de quelques 140 études scientifiques menées de 2010 à 2017 ont été évalués. L'analyse des études examinées a renforcé la commission dans sa conviction que la Suisse et ses citoyens pourraient tirer d'importants avantages de l'introduction d'un congé parental légal. Un congé parental serait bénéfique pour les nouveaux parents et leur enfant mais aussi pour l'économie et la société en général, en améliorant les conditions-cadre pour l'important pourcentage de femmes qualifiées qui aimeraient des enfants. Quant aux entreprises, elles en tireraient également des avantages liés à la productivité de leurs employés et la fidélité de ces derniers, ce qui diminue les coûts de recrutement.

En s'appuyant sur l'analyse des nouvelles études parues, la COFF a publié un [argumentaire](#) en faveur d'un congé parental de 38 semaines, incluant les 14 semaines du congé de maternité actuel, et a ainsi maintenu la recommandation déjà exprimée en 2010. Elle a néanmoins revu son appréciation quant à la répartition des semaines de congé parental entre les deux parents. Constatant que l'enga-

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu. Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

Secrétariat scientifique de la COFF

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu., Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.-Erreur ! Nom de propriété de document inconnu. Erreur ! Nom de propriété de document inconnu. Tél. Erreur ! Nom de propriété de document inconnu., fax Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

<http://www.ekff.admin.ch>

gement des pères a un effet positif sur le développement de l'enfant, la relation père-enfant, le parcours professionnel des mères et également la répartition des rôles entre les parents, la COFF recommande que 8 semaines soient réservées aux pères. Selon l'accord propre à chaque couple de parents et tenant compte de sa situation personnelle, le père prendrait jusqu'à 16 semaines supplémentaires. Afin de garantir que le congé parental soit utilisé pour la prise en charge de l'enfant tantôt par l'un et tantôt par l'autre parent, seules 2 semaines des 38 semaines devraient pouvoir être prises en commun. La COFF est convaincue du bien-fondé de son modèle et des bénéfices qu'il apporterait. C'est dès lors un congé parental de 38 semaines qu'elle espère voir être introduit dans le droit suisse dans l'intérêt des familles, de la société et de l'économie.

Les coûts du modèle présenté par la COFF sont importants, mais tout à fait supportables au vu des avantages économiques qu'il induirait, dont une augmentation des revenus fiscaux liés à une augmentation de la (ré)insertion professionnelle des mères dans le monde du travail.

Pour mémoire, dans la moitié des pays de l'OCDE, la mère et le père disposaient en 2016 d'au moins 43 semaines rémunérées (médiane), et la moyenne du nombre de semaines de congé rémunérées dans les pays de l'OCDE s'élevait à 54,4 semaines.

L'avant-projet soumis à consultation propose l'introduction d'un congé de paternité de 2 semaines. Il est le résultat du compromis issu des délibérations relatives à l'initiative populaire 18.052 qui prévoit un congé de paternité de 4 semaines. Aux yeux de la COFF, ni 4 ni 2 semaines ne sont suffisantes pour que le congé accordé aux pères n'amène à un plus grand engagement concret à long terme des pères dans la prise en charge des enfants, facteur pourtant crucial pour la promotion de l'égalité des chances et de l'insertion professionnelle des mères.

La COFF salue toutefois l'introduction rapide d'un congé pour les pères pour améliorer sans attendre la situation. Bien que l'avancée soit extrêmement modeste, l'introduction d'un congé de paternité de 4 ou 2 semaines serait un premier pas dans la direction souhaitée et les conditions des familles s'en trouveront déjà un peu améliorées. La COFF soutient pour ces motifs l'avant-projet ainsi que l'initiative populaire.

S'agissant des détails de l'avant-projet, elle soumet une proposition touchant au droit du travail : les pères devraient être protégés de la résiliation de leur contrat de travail durant les mois pendant lesquels ils peuvent recourir au congé de paternité. Il n'est pas suffisant que le délai de congé soit prolongé du nombre de jours de congé de paternité qui n'ont pas été pris ainsi que le prévoit l'art. 335c, al. 3, AP-CO.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente prise de position, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Commission fédérale pour les questions familiales
La Présidente



Anja Wyden Guelpa